

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.143 du 18 avril 2008
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2007 par x qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 12/09/07, laquelle décision lui a été signifiée en mains propres le 26/09/07

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, TSHABRISAM Niaba assisté par Me J.-P. VIDICK, avocat et Me G. CLOSON *loco* Me I.SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Arrivé en Belgique le 22 octobre 2003, le requérant a demandé l'asile, le 24 octobre 2003. Sa demande d'asile a toutefois été clôturée, le 29 janvier 2004, par une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le 17 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 16 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour qui lui a été notifiée, le 26 septembre 2007 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire portant la date du 25 juin 2007 et notifié, lui aussi, le 26 septembre 2007.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

– en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant appui (sic) sa demande d'autorisation de séjour selon la procédure particulière de l'article 9, §3 de la loi du 15.12.1980 par les éléments suivants qu'il considère comme circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire cette demande dans son pays d'origine , à savoir le fait qu'un retour au pays d'origine pour lever les autorisations requises serait disproportionné par rapport à l'intégration acquise, le climat d'insécurité politique au Togo, le fait qu'il aurait été illégalement privé de liberté et soumis aux maltraitements ainsi que le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés individuelles.

En ce qui concerne le fait qu'un retour au pays d'origine pour lever les autorisations requises serait disproportionné par rapport à l'intégration acquise en Belgique, il convient de remarquer d'abord que l'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il allègue. En effet, le requérant a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite en date du 24.10.2003 et qui s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.02.2004, soit trois mois et quatre jours. Cette courte durée ne permet pas de conclure qu'un retour temporaire serait disproportionné par rapport à l'intégration qu'il aurait acquise en Belgique. Par ailleurs à ce stade de recevabilité l'intéressé doit démontrer en quoi il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE, 26/11/2002, n°112.863*).

Le requérant invoque le climat d'insécurité politique au Togo. Il faut remarquer qu'il y a une nette amélioration de la situation politique dans ce pays. L'UNHCR, dans son avis de 19 octobre 2006 modifiant celui du 02/08/2005, affirme qu'il n'y a aucun problème majeur pour le Togolais qui retournerait au pays d'origine. L'UNHCR n'indique nullement que les demandeurs d'asile retournant au Togo courraient un danger particulier (Source <http://www.unhcr.org/publ/RSDLEGAL/44e0706f4.pdf>).

Le requérant invoque aussi le fait qu'il aurait été illégalement privé de liberté et soumis aux maltraitements dans son pays d'origine. Il appert que l'appréciation faite par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides quant à la pertinence et à l'exactitude du fait que le requérant réitère ici est on ne peut plus admissible. L'élément réitéré à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appelle donc pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par les instances compétentes d'asile. Par conséquent, cet élément ne saurait être considéré comme circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite en Belgique et non dans son pays d'origine.

Le requérant affirme, en raison des craintes de persécutions qu'il redouterait, la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation qu'occasionnerait un éventuel éloignement vers son pays d'origine.

Cependant le requérant n'établi pas de manière satisfaisante le risque de traitements inhumains et dégradant dont il serait l'objet en cas de retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires à son séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

De plus, les éléments invoqués pour étayer le risque de violation de l'article 3 de la convention précitée ont été examinés en date du 30.01.2004 par Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui les avait rejetés pour cause d'absence de véracité notoire.

Contre cette décision , le requérant avait formé un recours auprès du Conseil d'État en date du 01.03.2004 mais n'a pas comparu à l'audience ni ne s'est pas fait représenté (sic) par son avocat. Une telle attitude n'est pas compatible à celle d'une personne qui craindrait pour sa vie.

Et quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Aucune circonstance exceptionnelle n'étant apportée, la demande est irrecevable.

– en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « du principe de bonne administration, de l'absence de motivation adéquate (loi du 29/07/1991), de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève, à titre principal, « qu'il y a incompatibilité de validité entre la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence. Qu'en substance l'ordre de quitter le territoire est établi antérieurement à la décision dont il est devant être l'instrument d'exécution. Qu'il y a lieu de considérer cet acte comme caduc, privant ainsi la décision attaquée de moyens légaux d'exécution ».

Elle soutient, à titre subsidiaire, que le pays dont le requérant est originaire « (...) continue à ployer sous le joug d'une dictature affirmée depuis plusieurs décennies (...). Qu'il est surprenant que l'office des étrangers soutienne que l'avis de l'UNHCR affirmerait dans l'avis cité qu'il n'y aurait aucun problème majeur pour le togolais qui retournerait qu (sic) pays. », « (...) qu'il ne peut être docilement approuvé que l'appréciation faite par le CGRA des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ne puisse appeler une appréciation différente (...) », « (...) qu'il serait de vision erronée de soutenir que le fait pour le requérant de ne pas constituer une menace pour l'ordre public ne serait pas un élément raisonnable d'une circonstance exceptionnelle dans l'esprit de la loi du 15/12/1980. En effet, l'article 7 alinéa 3 de cette loi indique que le Ministre ou son délégué peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger '*si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*' (...) » et que « (...) le requérant, malgré la décision du CGRA ayant rejeté sa demande d'asile, reste dans la pleine conviction du danger pour sa liberté et sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.2. En l'espèce, quant à l'argument soulevé, à titre principal, par la partie requérante, le Conseil de céans observe, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris ou établi avant la décision d'irrecevabilité du 16 août 2007 et que la partie défenderesse a donné instruction, au Bourgmestre, de notifier ladite décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours.

De plus, l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2007 mentionne que le requérant doit quitter le territoire, au plus tard, le 11 octobre 2007 ce qui, en déduisant le délai de quinze jours imparti par la partie défenderesse, dans sa décision du 16 août 2007, pour quitter le territoire, donne la date du 26 septembre 2007. Le Conseil en conclut que la mention « établi le 25 juin 2007 » figurant sur l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2007, constitue une erreur matérielle qui ne vicie pas celui-ci et considère que c'est à tort que la partie requérante avance que l'ordre de quitter le territoire découlant de la décision d'irrecevabilité a été établi avant celle-ci.

En ce qui concerne l'argument soulevé, à titre subsidiaire, par la partie requérante, le Conseil relève, d'une part, que cette dernière se contente d'énoncer des généralités sur le Togo sans toutefois préciser concrètement en quoi le requérant serait personnellement menacé en cas de retour dans son pays.

D'autre part, même si le Conseil reconnaît qu'un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, il estime qu'il est du devoir du requérant de prouver les faits qu'il allègue. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil se doit de constater que la partie requérante s'est contentée de présenter, à la partie défenderesse, des faits et éléments en tous points identiques à ceux soumis au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et que ce dernier avait jugés non crédibles. Le Conseil estime dès lors, qu'en l'absence d'élément nouveau soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il était impossible pour celle-ci de porter un autre jugement.

Enfin, le Conseil rappelle que le fait, pour un requérant, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun. Il tient, par ailleurs, à souligner que si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 permet de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout étranger qui risque de compromettre l'ordre public, il serait erroné de croire que le même article permettrait, *a contrario*, d'autoriser au séjour tous les étrangers qui n'y porteraient pas atteinte.

2.3. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

2.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit avril 2008
par :

Le Greffier,

Le Président,